



N° 532

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

*visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout
produit alimentaire,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Anne-Laure BLIN, M. Jean-Pierre TAITE,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le titre-restaurant est un avantage social qui bénéficie à 5,4 millions de Français quotidiennement. Son fonctionnement repose sur un co-financement : l'employeur finance le titre dans une fourchette allant de 50 à 60 % de sa valeur, là où le salarié y contribue dans une fourchette comprise entre 40 et 50 %.

Depuis sa création, en 1967, le titre-restaurant vise à contribuer au repas du salarié, qui ne dispose pas dans son entreprise d'une cantine ou d'un local aménagé, à proximité de son lieu de travail. Dans ce sens, l'État participe à ce dispositif à hauteur de 1,5 milliard d'euros en exonérant de cotisations sociales la participation de l'employeur.

Initialement fléché vers l'achat de produits alimentaires directement consommables, que ce soit dans les restaurants, dans les commerces de bouche ou en grandes surfaces, le dispositif a été étendu à titre transitoire pour une durée d'un an par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat **pour permettre aux salariés d'utiliser des titres restaurant pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables** (pâtes, riz, farine, etc.)

Cette mesure s'inscrivait donc dans un cadre clair : accompagner le pouvoir d'achat des Français dans une période de forte inflation.

La loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 a prolongé cette extension jusqu'au 31 décembre 2024, compte tenu du maintien d'un niveau élevé d'inflation.

Sans mesure législative visant à prolonger cette possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2025, les salariés ne pourront de nouveau acheter que des produits alimentaires directement consommables (article L. 3262-1 du code du travail).

Pourtant, il paraît capital que cette extension puisse perdurer pour l'année à venir pour ceux raisons majeures :

1. Tout d'abord, la fin de cette dérogation marquerait un retour en arrière qui serait dommageable pour les salariés qui verraient le champ d'utilisation des titres-restaurant réduit, alors même que des **problématiques de pouvoir d'achat se posent toujours**. Si l'inflation a

fortement reflué ces derniers mois, nous ne sommes qu'en sortie de crise et il apparaît important de pouvoir accompagner cette baisse de l'inflation pour une année supplémentaire ;

2. Ensuite, il s'agit d'une **attente importante des salariés français** : selon une étude menée par la Commission nationale des tickets restaurants (CNTR) en mars 2024, 96 % des bénéficiaires de titres restaurant se déclarent « *favorables* » à la prolongation de la dérogation.

En ce sens, la présente proposition de loi prévoit de prolonger d'un an la possibilité d'utiliser les titres restaurant pour les produits alimentaires non directement consommables.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À l'article 6 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2025 ».